

MAIRIE de ROVON
216 Le Village
38470 ROVON

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES
AU CANYON DES ECOUGES**

Le Maire de la Commune de ROVON,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et L 131-13 ;

Vu les récents éboulements observés dans le canyon des Ecouges à l'endroit situé juste après le lieu communément appelé « Chemin des charbonniers » ;

Considérant que ces éboulements représentent un risque pour les usagers du lieu et notamment ceux pratiquant le canyoning ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'accès au canyon des Ecouges, sur la partie Ecouges 2, soit au pied de la cascade de 17 mètres nommée « La Sombre » et juste après le lieu communément appelé « Chemin des charbonniers » qui est une des échappatoires du site, est strictement interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

La présente interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale relative à la sécurité, mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, transmis à M. le Préfet de l'Isère et à l'Adjudant de gendarmerie de Tullins qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rovon, le 09/08/2022,
Le Maire,
Madame GENIN



pour le Maire DE ROVON
Adjoint délégué